

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

JUGEMENT
rendu le 13 Octobre 2016

N° RG : 16/05014

N° MINUTE *15*

Assignation du :
05 Mars 2014

DEMANDERESSES

S.A.S IBB PARIS, intervenante volontaire
6 Bld de la Liberation URBA
Parc 1 Bâtiment F
93284 SAINT DENIS CEDEX

Société GUESS? IP HOLDER L.P.
1444 South Alameda Street
CA 90021-2433
.LOS ANGELES (ETATS-UNIS)

représentées par Maître Sophie HAVARD DUCLOS de
l'ASSOCIATION Laude Esquier Champey, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire #R144

DÉFENDEURS

S.A.R.L. HEY!WATCH
11/15 rue du Pilier et 20/22 rue des Gardinoux
93300 AUBERVILLIERS

représentée par Me André BERTRAND, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #L0207

Monsieur Zhiguo LIN
125 avenue Aristide Briand
92120 MONTROUGE
défaillant

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

13/10/2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélie JIMENEZ, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 30 Août 2016
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire
en premier ressort

- EXPOSE DU LITIGE

La société Guess? IP Holder L.P. est une société de droit américain régie par les lois du Delaware, qui indique détenir l'essentiel des actifs incorporels du Groupe Guess dont elle fait partie, lequel crée et commercialise depuis plus de trente ans des articles de mode et accessoires vendus dans le monde entier.

Elle explique être notamment titulaire de droits d'auteur sur la gamme de montres Guess G2G, déclinées en différentes couleurs, caractérisées par la présence d'un boîtier carré dont la lunette est sertie de strass de forme ronde, avec à l'intérieur du cadran, la lettre « G » majuscule reproduite à deux reprises dans le même sens ainsi qu'un monogramme composé de deux lettres « G » majuscules de plus petite taille positionnées dos à dos sans se toucher. Le bracelet, de même largeur que le cadran de la montre, possède plusieurs reproductions de la lettre « G » et du monogramme, dans différentes orientations. Ces montres sont commercialisées en France depuis 2006.

La société IBB Paris exerce, selon son K-Bis, une activité de création et commercialisation de tout bien, produit ou pièce d'horlogerie, de bijouterie, de joaillerie et orfèvrerie et de tout article ou accessoire de luxe. Elle indique être depuis de nombreuses années le distributeur exclusif sur le marché français des montres de marque Guess, incluant la gamme G2G.

La société GUESS? IP Holder L.P. a été informée le 19 février 2014 par télécopie de la Direction régionale des douanes de Paris Ouest du placement en retenue douanière de 3450 montres accompagnées de bracelets en plastique interchangeable, susceptibles de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

Par courrier du 3 mars 2014, elle a, par l'intermédiaire de son conseil en propriété industrielle, sollicité communication des informations prévues par l'article L.335-10 alinéa 4 du code de la propriété intellectuelle, dont il résulte que le détenteur des produits litigieux est la société Hey ! Watch, immatriculée le 29 décembre 2009 au registre



du commerce et des sociétés de Bobigny, ayant son siège social 11/15 rue du pilier et 20/22 rue des Gardinoux – 93300 AUBERVILLIERS, dont le gérant est Monsieur Zhiguo LIN et ayant pour activité le commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres biens domestiques.

C'est dans ces conditions que, par acte d'huissier signifié le 5 mars 2014, la société GUESS? IP Holder L.P. a fait assigner LA SOCIÉTÉ HEY! WATCH devant le présent tribunal en contrefaçon de ses droits d'auteur sur la montre Guess G2G. cette instance a été enrôlée sous le numéro de répertoire générale 14/05924.

Par conclusions signifiées le 19 janvier 2015, la société IBB Paris est intervenue volontairement à l'instance aux côtés de la société GUESS? IP Holder L.P.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 15 juin 2015, auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la société GUESS? IP Holder L.P. et la société IBB PARIS demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa de l'article 335-10 du code de propriété intellectuelle, du livre I du même code et de l'article 1382 du code civil, de :

- Déclarer l'intervention volontaire de la société IBB Paris recevable et bien fondée,
- Recevoir la société Guess? IP Holder L.P. et la société IBB Paris en leurs demandes, et ce faisant, les déclarer bien fondées et y faire droit ;
- Dire et juger mal fondées les conclusions signifiées par la société Hey! Watch, l'en débouter en toutes fins qu'elles comportent ;

A l'égard de la société Guess? IP Holder L.P. :

- Dire et juger que la société Guess? IP Holder L.P. jouit sur la Montre Guess G2G, qui est une création originale, de l'ensemble des droits d'auteur, protégés par le Code de la propriété intellectuelle ;
- Dire et juger que la société Hey! Watch, en détenant en vue de l'offre à la vente des montres reproduisant les caractéristiques de la Montre Guess G2G, s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon de droits d'auteur au préjudice de la société Guess? IP Holder L.P. ;
- Condamner la société Hey! Watch à payer à la société Guess? IP Holder L.P. la somme de 50.000 euros en réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à ses droits d'auteur sur la Montre Guess G2G et de son préjudice financier ;

A l'égard de la société IBB Paris :

- Dire et juger que la société Hey! Watch, en détenant en vue de l'offre à la vente des montres prêtant à confusion avec les Montres Guess G2G vendues en France par la société IBB Paris, s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale et parasitaire au préjudice de la société IBB Paris ;
- Condamner la société Hey! Watch à payer à la société IBB Paris la somme de 100.000 euros en réparation de son préjudice résultant des actes de concurrence déloyale et parasitaire commis par la société Hey! Watch ;



En conséquence :

Faire interdiction à la société Hey! Watch d'importer, de détenir, d'offrir en vente et de vendre toute montre reproduisant les caractéristiques de la Montre Guess G2G, et ce sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée, à compter de la signification du jugement à intervenir ;

Ordonner la confiscation et la destruction, aux frais de la société Hey! Watch, de l'intégralité du stock de montres jugées contrefaisantes, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, à compter de la signification du jugement à intervenir ;

Dire et Juger qu'en application de l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991, les astreintes prononcées seront liquidées, s'il y a lieu, par le tribunal ayant statué sur la présente demande ;

Ordonner la publication du jugement à intervenir dans quatre journaux ou magazines, français ou étrangers, au choix des sociétés Guess? IP Holder L.P. et IBB Paris, aux frais de la société Hey! Watch, sans que le coût de chaque publication n'excède la somme de 5.000 euros hors taxe, au besoin à titre de dommages-intérêts complémentaires ;

Condamner la société Hey! Watch à payer à la société Guess? IP Holder L.P. et à la société IBB Paris, ensemble, la somme de 30.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir en toutes ses dispositions ;

Condamner la société Hey! Watch aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Sophie Havard Duclos, sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 7 mai 2015, auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la société HEY! WATCH demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa de l'article 335-10 du code de propriété intellectuelle, du livre I du même code et de l'article 1382 du code civil, de :

Recevoir la société HEY ! WATCH, dans l'ensemble de ses conclusions, fins et moyens et déclarer ceux-ci bien fondés ;

Constater qu'il ne ressort pas des pièces versées aux débats le moindre élément relatif à une demande préalable d'intervention de l'Administration des Douanes s'agissant du droit d'auteur revendiqué. Constater également que la présente action a été diligentée au-delà du délai légal de 10 jours ouvrables, la demanderesse ayant été informée le 19 février 2014 et l'assignation délivrée le 5 mars 2014.

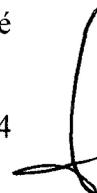
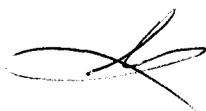
En conséquence, prononcer la nullité de l'exploit initial et ordonner la mainlevée des mesures de retenues et saisies douanières en date du 19 février 2014 et la restitution de l'ensemble des produits saisis entre les mains de la concluante.

Débouter la société GUESS ? IP HOLDER de son action et de ses demandes en contrefaçon de droits d'auteurs ;

Dire et juger que la Montre Guess G2G n'est pas une création originale bénéficiant de la protection du droit d'auteur ;

Débouter la société GUESS ? IP HOLDER de son action et de ses demandes en contrefaçon de droits d'auteurs ;

En tout état de cause, toujours, vu le Livre I du code de la propriété intellectuelle :



Dire et juger que le modèle de montre litigieux commercialisé sous la marque ANAIS qui comporte un bracelet en plastique interchangeable ne constitue par la contrefaçon de la Montre Guess G2G ;
DÉBOUTER de plus fort la société GUESS ? IP HOLDER de son action et de ses demandes en contrefaçon de droits d'auteurs ;

Vu les dispositions de l'article L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, dans l'hypothèse fort peu probable où le Tribunal jugerait que la société HEY ! WATCH a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur :

Constater que toutes les montres litigieuses ont été saisies par les Douanes et qu'aucune de ces montres n'a été mise dans le commerce par la société HEY ! WATCH tant sur le territoire français que sur celui de l'Union Européenne.

Fixer à 1.000 euros le montant total des dommages et intérêts auxquels il conviendra de condamner la société HEY ! WATCH tant en réparation du préjudice commercial subi par la société GUESS ? IP HOLDER.

Dès lors qu'aucune montre litigieuse n'a été offerte à la vente sur le territoire français, refus de faire droit aux mesures de publications judiciaires sollicitées par la société américaine GUESS ? IP HOLDER.

Vu l'article 1382 du code civil

Dire et juger que dès lors que toutes les montres litigieuses ont été saisies par les Douanes et qu'aucune de ces montres n'a été mise dans le commerce par la société HEY ! WATCH sur le territoire français, la société IBB Paris qui est le distributeur exclusif de la montre Guess G2G n'a subi aucun préjudice commercial ;

En conséquence, DÉBOUTER la société IBB Paris de l'ensemble de son action et de ses demandes formulées au titre de la concurrence déloyale ;

Reconventionnellement,

Condamner in solidum la société américaine GUESS ? IP HOLDER et la société IBB Paris à payer à la société HEY ! WATCH la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamner in solidum la société américaine GUESS ? IP HOLDER et la société IBB Paris aux frais et dépens de la présente instance, dont distraction au profit de Me André Bertrand, Avocat à la Cour, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Postérieurement à l'introduction de l'instance, la société HEY ! WATCH a fait l'objet, suivant décision de l'assemblée générale de ses associés du 31 août 2014 d'une liquidation amiable avec désignation de Monsieur Zhiguo LIN en qualité de liquidateur. Le même jour, la clôture des opérations de liquidation a été prononcée. La société Hey ! watch a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 6 octobre 2014.

Pour les besoins de la présente procédure, la société GUESS? IP Holder L.P. et la société IBB PARIS ont alors sollicité du président du tribunal de commerce de Bobigny la désignation d'un mandataire ad hoc pour représenter la société liquidée dans la présente instance. Par ordonnance du 3 septembre 2014, Monsieur Zhiguo LIN, ancien gérant de la société Hey ! Watch a été désigné à cette fin.



Après plusieurs renvois de l'affaire pour mise en cause du mandataire liquidateur, celle-ci a fait l'objet d'une décision de radiation suivant ordonnance du juge de la mise en état du 5 janvier 2016.

Par acte d'huissier en date du 27 janvier 2016, la société GUESS? IP Holder L.P. ont fait assigner « en intervention forcée » Monsieur Zhiguo LIN en ses qualités « d'ancien liquidateur de la société HEY! WATCH et de mandataire ad hoc de cette société », demandant au tribunal, au visa des articles 66, 325, 331 et 333 du code de procédure civile, L 237-12 du code de commerce de :

Recevoir la société GUESS? IP Holder L.P. et la société IBB Paris en leur action et demandes en intervention forcée et, ce faisant, les déclarer bien fondées et y faire droit ;

Ordonner la jonction de l'instance avec celle pendante devant la 3ème chambre 1ère section du tribunal de grande instance de Paris enrôlée sous le numéro RG 14/05924 ;

Dire et juger que Monsieur Zhiguo LIN a engagé sa responsabilité vis-à-vis de la société GUESS? IP Holder L.P. et de la société IBB Paris, en sa qualité d'ancien liquidateur de la société HEY! WATCH ;

Condamner Monsieur Zhiguo LIN à verser à la société GUESS? IP Holder L.P. et la société IBB Paris l'intégralité des sommes qui seraient mises à la charge de la société HEY! WATCH dans le cadre de la procédure actuellement pendante devant la 3ème chambre 1ère section du tribunal de grande instance de Paris enrôlée sous le numéro RG 14/05924 ;

Réserver les frais irrépétibles et dépens au sort des instances jointes.

Cette instance a été enrôlée sous le numéro de répertoire général 16/04228.

Le 8 mars 2016, la société GUESS? IP Holder L.P. et la société IBB Paris ont sollicité le rétablissement de la première affaire, qui a été remise au rôle sous le numéro de répertoire général 16/5014.

Les deux procédures ont été jointes par ordonnance du 10 mai 2016, les deux instances étant désormais appelées sous le numéro unique de répertoire général 16/5014.

La société GUESS? IP Holder L.P. et la société IBB PARIS n'ont pas signifié de conclusions postérieures à l'assignation du 27 janvier 2016.

L'ordonnance de clôture était rendue le 21 juin 2016. Régulièrement assigné suivant acte d'huissier délivré conformément à la procédure prévue à l'article 659 du code de procédure civile, Monsieur Zhiguo LIN n'a pas constitué avocat. Le présent jugement, rendu en premier ressort, sera dès lors réputé contradictoire en application de l'article 473 alinéa 2 du code de procédure civile.



MOTIFS DU JUGEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 472 du code de procédure civile, en l'absence du défendeur, il ne sera fait droit aux demandes que dans la mesure où le juge les estime régulières, recevables et bien fondées.

1°) Sur les demandes de la société GUESS? IP Holder L.P. et de la société IBB PARIS

Sur les demandes formulées à l'encontre de la société HEY! WATCH par conclusions signifiées le 15 juin 2015

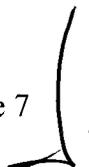
En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Les demandes de la société GUESS? IP Holder L.P. formulées par conclusions signifiées le 15 juin 2015 sont formées à l'encontre de la société HEY! WATCH représentée par son gérant.

Il est établi par les pièces produites au dossier que la société HEY! WATCH a fait l'objet le 31 août 2014 d'une liquidation amiable, les opérations de liquidation ayant été clôturées le jour même, par deux décisions de l'assemblée générale de ses associés (pièces 11 et 12). Au vu des mentions de son K-Bis, la dissolution a été publiée au registre du commerce et des sociétés le 6 octobre 2014 et la société a été radiée à cette date. Par application des articles 1844-7,4° et 1844-8 du code civil, la liquidation de la société met fin aux fonctions de son gérant et, à compter de la clôture de la liquidation, celle-ci ne peut plus être représentée que par un administrateur ad hoc désigné en justice. Monsieur Zhiguo LIN a été désigné en cette qualité par ordonnance du tribunal de commerce de Bobigny en date du 3 septembre 2015. Il s'ensuit que les demandes formulées à l'encontre de la société HEY! WATCH représentée par son gérant, postérieurement à la clôture de la liquidation et alors que la société n'était pas représentée par un mandataire ad-hoc, sont intégralement irrecevables pour défaut de qualité à défendre.

Réciproquement et pour les mêmes motifs, les demandes formulées par la société HEY! WATCH par conclusions du 7 mai 2015, sont également irrecevables.



**Sur les demandes formulées à l'encontre de Monsieur Zhiguo LIN
par assignation signifiée le 27 janvier 2016**

Au soutien de leurs demandes, les demanderesses exposent, au visa de l'article L. 237-12 du code de commerce, que Monsieur Zhiguo LIN a engagé sa responsabilité civile en qualité d'ancien liquidateur de la société HEY! WATCH pour avoir fait procéder à la clôture de la liquidation de la société sans exécuter l'obligation d'apurement du passif qui pesait sur lui ni constituer de provision dans le but de garantir les éventuelles créances des tiers alors que la société HEY! WATCH faisait l'objet d'une procédure en contrefaçon et concurrence déloyale et parasitaire. Elles demandent en conséquence que monsieur Zhiguo LIN soit « condamné à verser à la société GUESS? IP Holder L.P. et à la société IBB PARIS l'intégralité des demandes qui seraient mises à la charge de la société HEY! WATCH dans le cadre de la procédure pendante [...] ».

L'unique demande formulée à l'encontre de Monsieur Zhiguo LIN est donc de garantir, en sa qualité d'ancien liquidateur, la société HEY! WATCH des condamnations mises à sa charge dans le cadre de la présente procédure. En revanche, les demanderesses n'ont pas réitéré à l'encontre de ce dernier, pourtant désigné mandataire ad hoc de la société liquidée par ordonnance du tribunal de commerce de Bobigny du 3 septembre 2015 et donc apte à représenter cette dernière dans la présente procédure, les demandes en contrefaçon et concurrence déloyale formulées à l'encontre de la société HEY! WATCH. Ces demandes ayant été déclarées intégralement irrecevables, la demande de garantie formulée à l'encontre de Monsieur Zhiguo LIN est ainsi dépourvue d'objet.

2°) Sur les demandes accessoires

Il y a lieu de laisser les dépens à la charge de la société GUESS? IP Holder L.P. et de la société IBB PARIS.

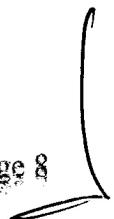
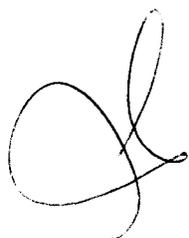
PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Déclare irrecevables l'intégralité des demandes de la société GUESS? IP Holder L.P. formulées à l'encontre de la société HEY! WATCH,

Déclare irrecevables l'intégralité des demandes de la société HEY! WATCH,

Dit que la demande de garantie formulée à l'encontre de Monsieur Zhiguo LIN est sans objet,



Laisse les dépens à la charge de la société GUESS? IP Holder L.P. et de
la société IBB PARIS.

Fait et jugé à Paris le 13 Octobre 2016

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. [unclear]', written over a horizontal line.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. [unclear]', written over a horizontal line.